



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**ARRÊTE N°18 - 1882 SPCSJ**

**Mettant en demeure Monsieur RIVIERE Moril  
et Madame NOËL épouse RIVIERE Marie-Claire  
de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants  
d'un immeuble d'habitation édifié  
sur la parcelle cadastrée DS 266 , au 57 rue François Isautier  
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 8 août 2018, en vue d'évaluer l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 57 rue François Isautier à SAINT-PIERRE;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison de l'existence de conducteurs sous tension non protégés et accessibles, d'appareillages électriques détériorés, de la présence de matériel non adapté dans la salle d'eau, de l'existence d'infiltrations d'eau au droit de certains appareillages électriques, de câbles mal fixés;

**CONSIDERANT** la détérioration de la maçonnerie de l'escalier menant au niveau R+1 ainsi que la détérioration de la rampe oxydée en plusieurs endroits;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution, d'incendie et de chute de personnes ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur RIVIERE Moril et Madame NOËL épouse RIVIERE Marie-Claire, en leur qualité de propriétaires-bailleurs, domiciliés au 163 rue des Flamboyants – ligne des 400 - à la RAVINE DES CABRIS, sont mis en demeure, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte, de procéder :

- **aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique** du logement situé à l'étage de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale DS 266, sis 57 rue François Isautier à SAINT-PIERRE, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.  
Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.
- **de supprimer les risques de chute** en procédant à la réfection de la maçonnerie des marches de l'escalier menant au niveau R+1 et au remplacement ou à la réfection de la rampe d'escalier.

Le logement est occupé par M. RINGOT Didier (1 adulte)

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3:** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis au maire de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

01 OCT 2018

Isabelle REBATTU